



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

archéologie

Question écrite n° 34873

### Texte de la question

Mme Véronique Louwagie interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur la proposition formulée dans le rapport de la mission de lutte contre l'inflation normative de plafonner à 1 % du montant du chantier le coût des fouilles archéologiques dont les prescriptions d'ailleurs ne font l'objet ni de débat contradictoire ni de limitation de dépenses. Elle souhaite connaître ses intentions sur la mise en œuvre de cette proposition et ainsi répondre aux souhaits du Président de la République d'un État "fort, puissant et efficace" émis lors de son discours prononcé à Dijon le 12 mars 2013.

### Texte de la réponse

Le plafonnement à 1 % du montant du chantier du coût des fouilles serait contraire à la convention de Malte ratifiée par la France dont le décret n° 95-1039 du 18 septembre 1995 (paru au Journal Officiel du 23 septembre 1995) a fixé l'entrée en vigueur au 10 janvier 1996. L'article 6 de cette convention stipule que chaque État partie s'engage à prévoir un soutien financier à la recherche archéologique par les pouvoirs publics nationaux, régionaux ou locaux, en fonction de leurs compétences respectives, et à accroître les moyens matériels de l'archéologie préventive : - en prenant les dispositions utiles pour que, lors de grands travaux d'aménagement publics ou privés, soit prévue la prise en charge complète par des fonds provenant de manière appropriée du secteur public ou du secteur privé du coût de toute opération archéologique nécessaire liée à ces travaux, - en faisant figurer dans le budget de ces travaux, au même titre que les études d'impact imposées par les préoccupations d'environnement et d'aménagement du territoire, les études et les prospections archéologiques préalables, les documents scientifiques de synthèse, de même que les communications et publications complètes des découvertes. En aucun cas, il n'est évoqué une proportionnalité à établir entre le coût de l'aménagement et la richesse du patrimoine auquel il est porté atteinte au moment des travaux, la richesse scientifique de ce dernier ne pouvant être évaluée qu'au cours de son étude. Enfin, le coût d'un aménagement n'est le plus souvent connu qu'in fine, longtemps après les opérations d'archéologie qui interviennent très en amont.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Véronique Louwagie](#)

**Circonscription :** Orne (2<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 34873

**Rubrique :** Patrimoine culturel

**Ministère interrogé :** Culture et communication

**Ministère attributaire :** Culture et communication

### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [30 juillet 2013](#), page 7995

**Réponse publiée au JO le :** [1er octobre 2013](#), page 10338